

**IDAI**  
**MASTER 1**  
**2021-2022**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**Mme M.-P. DUMONT**

**Professeurs à l'Université de Montpellier**

Chargée de travaux dirigés : Aude LE DANTEC

**SÉANCE n° 2**

**La formation du cautionnement :  
les conditions de forme et de fond**

*Résoudre les cas pratiques suivants :*

*1) Les conditions de forme*

**CAS PRATIQUE N° 1**

En septembre 2019, s'avisant qu'il a besoin d'un prêt d'argent pour son fils Benjamin, Monsieur Julien Cistant contacte sa banque, la société Orvou et, afin qu'elle consente au prêt, propose à la banque de recevoir son engagement en tant que caution.

Rassurée par les capacités financières tout à fait honorables de M. Cistant, la banque accepte et fait venir ce dernier dans ses locaux. M. Cistant écrit à la main la mention suivante : « En me portant caution de Benjamin Cistant dans la limite de la somme de cent mille euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de cinq ans, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Benjamin Cistant n'y satisfait pas lui-même. », et inscrit ses initiales juste avant cette mention.

Pendant une semaine, à compter de l'acte, le client harcèle la banque de dizaines de mails et d'appels, estimant qu'il s'est engagé à la va-vite et ayant soudainement de très nombreuses questions à soumettre à son conseiller infortuné. Ce dernier, diplomate, propose alors à

M. Cistant de revenir à l'agence pour discuter du cautionnement la semaine suivante ; ce que fait M. Cistant, accompagné de son avocat, lesquels viennent au rendez-vous pour y rencontrer le conseiller, ainsi que l'avocat de la banque (le conseiller ayant voulu être particulièrement prudent). Après avoir tous les quatre longuement discuté des tenants et aboutissants de la garantie, M. Cistant signe finalement un écrit portant la mention manuscrite suivante après sa signature : « En me portant caution de Benjamin Cistant dans la limite de la somme de cent mille euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de cinq ans, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Benjamin Cistant n'y satisfait pas lui-même. ».

Quelle ne fut pas la surprise une semaine plus tard de la même société ayant consenti le prêt : Julien Cistant, venu se présenter une énième fois à la banque Orvou, déclare qu'il est insatisfait de son avocat qui vient de lui faire perdre un procès, qu'il ne peut plus lui faire confiance et qu'il veut une troisième fois refaire le cautionnement. Décidément très conciliants, le conseiller de M. Cistant et sa hiérarchie acceptent de prendre rendez-vous devant un notaire, lequel parachèvera définitivement l'engagement de M. Cistant, exactement selon les mêmes modalités que précédemment devant les avocats.

Postérieurement, il se trouve que l'emprunteur Benjamin, pourtant récemment diplômé d'un superbe Master 2 en droit public, n'a pu trouver de travail après plusieurs mois de recherche et est donc dans l'impossibilité de faire face aux mensualités du prêt. La banque envisage donc de se retourner contre la caution.

Questions : Le cautionnement est-il valable ? Si oui : à quel moment a-t-il été valablement conclu ? Si non : pourquoi ?

## ***CAS PRATIQUE N° 2***

Monsieur Jean, ayant pour prénom Andy, a emménagé durablement dans son nouvel appartement à Montpellier en août 2019, afin de commencer ses études, après avoir conclu un bail auprès d'un particulier, lequel mène la vie paisible de conseiller en investissements auprès de la banque Orlui. La location a bien failli être empêchée, mais heureusement Andy a pu compter sur le soutien d'un oncle éloigné, Monsieur Cistant, qui s'est engagé en tant que caution du bail.

L'acte sous seing privé contenant le cautionnement était simplement rédigé comme suit : des clauses préimprimées mentionnaient que la caution s'engageait auprès du bailleur à payer « les dettes issues du bail consenti à M. Gens ». M. Cistant, qui n'en est pas à son premier essai, avait complété l'acte de la mention manuscrite suivante : « En me portant caution d'Andy Jean, dans la limite de la somme de vingt-mille euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de cinq ans, je m'engage à rembourser au bailleur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Andy Jean n'y satisfait pas lui-même. » – et avait ensuite apposé sa signature.

Les jours passent, et un coup du sort aussi dramatique qu'imprévisible se produit : Andy Jean se retrouve être insolvable.

Question : le bailleur pourra-t-il demander paiement à la caution ?

L'infortune d'Andy ne touche pas uniquement son bailleur : il se trouve que pour emménager Andy avait conclu auprès de sa banque un prêt, pour s'acheter entre autres un canapé et du matériel informatique – prêt que bien évidemment M. Cistant avait cautionné. Le cautionnement, conclu sous seing privé, contenait deux mentions manuscrites, écrites de la main de la caution : « En me portant caution d'Andy Jean, dans la limite de la somme de cinq

mille euros couvrant le paiement du principal et pour la durée de deux ans, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus si Andy Jean n'y satisfait pas lui – même. » en page 1, et « En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec Andy Jean je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement Andy Jean » en page 5. Il avait ensuite signé en page 1, juste après la première mention.

La banque, après avoir compris que l'emprunteur serait défaillant, décide d'oublier celui-ci et d'agir directement contre M. Cistant.

Question : *quid juris* ?

### **CAS PRATIQUE N° 3**

Sabrina, la fille des époux Dupont, a acheté une Fiat 500 d'occasion à Kenza, une amie, qui accepte d'échelonner les paiements. Ainsi, par acte sous seing privé du 10 octobre 2021, Sabrina s'est engagée à régler le montant total de son achat en dix mensualités de 350 euros chacune, à compter du 10 novembre 2021. Par acte sous seing privé du même jour, les époux Dupont se sont portés caution de la dette de leur fille, en indiquant tous deux la mention manuscrite « Bon pour cautionnement », suivie de leur signature.

Dès le lendemain, après réflexion, les époux Dupont s'interrogent sur la validité d'un tel cautionnement et viennent vous demander conseil.

Vous analyserez la situation, d'une part, en l'état du droit positif, en considérant le cautionnement conclu le 10 octobre 2021 et, d'autre part, de manière prospective, en considérant l'acte conclu le 10 janvier 2022.

## **2) *Les conditions de fond***

### **CAS PRATIQUE N° 1**

M. Pasdebol travaille comme chef de production dans la société Oncoule depuis 2010. Il s'est marié en 2017 avec une vénézuélienne qui n'a jamais appris le français, langue bien trop compliquée à son goût, et qui aime couler des jours heureux entre piscine et shopping. En 2018, M. Pasdebol rachète le fonds de commerce de la société Oncoule et devient ainsi l'unique actionnaire et gérant. À cette occasion, les époux Pasdebol se portent cautions solidaires de la société Oncoule au bénéfice de la banque Sauvequipeut de tous les engagements que la société pourrait avoir envers la banque. La société est placée en redressement puis en liquidation judiciaire. La banque décide donc d'actionner ses cautions solidaires. Les époux Pasdebol se demandent alors s'ils ne peuvent pas trouver un moyen d'échapper à leur engagement. Qu'en pensez-vous ?

### **CAS PRATIQUE N° 3**

M. Prudent est à la fois associé et dirigeant d'une société de vente de trottinettes électriques créée en 2016. Le succès est tel qu'en 2017, M. Prudent décide d'agrandir ses locaux en contractant un prêt auprès de la Banque Casscou et engage un nouveau manager. Suite aux choix stratégiques déplorables de cette nouvelle recrue, M. Prudent se voit contraint de contracter auprès de la banque un prêt de trésorerie. La situation de la société continue à se dégrader, si bien que la banque finit par exiger de M. Prudent qu'il s'engage en qualité de caution afin de garantir le remboursement de ses prêts, en le menaçant, en cas de refus, de rompre les concours bancaires consentis. M. Prudent a alors accepté, car il savait très bien que, sans le maintien de ces apports bancaires, la situation de la société allait rapidement se détériorer et que l'entreprise serait soumise à une procédure collective. Ce qu'il craignait se produisit malgré le maintien des crédits : la société fut placée en liquidation judiciaire le 15 septembre 2018. La banque a alors appelé M. Prudent en paiement, conformément au contrat de cautionnement. Ce dernier cherche un moyen de remettre en cause cet engagement. Que pouvez-vous lui conseiller ?